

Règlement d'intervention pour le soutien régional à la mobilité BioGNV-GNC

- VU** le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- VU** le règlement UE n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié et prolongé par le règlement (UE) n°2020/972 de la commission du 2 juillet 2020,
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, et notamment son article 6.1 relatif aux aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'UE ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE
- VU** le règlement 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, prolongé par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-9, L1511-1 et suivants, L1611-4, L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 188,
- VU** le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire, approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 16 et 17 décembre 2021 approuvant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),
- VU** la délibération du Conseil Régional des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le Budget Primitif 2023 et notamment le programme T101 « Assurer la transition énergétique : vers la neutralité carbone et une région à énergie positive »,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 14 avril 2023 approuvant le présent règlement d'intervention.

1. Contexte

En tant que chef de file en matière de transition énergétique, la Région œuvre pour développer des outils pour accélérer la mise en œuvre de projets concrets sur l'ensemble du territoire régional. Avec son Schéma régional d'aménagement, de développement durable et équilibré des territoires (SRADDET), adopté en décembre 2021, la Région s'est fixé l'objectif ambitieux d'être une région à énergie positive en 2050, en s'appuyant sur un mix énergétique multi-énergies renouvelables. Cela passe notamment par le développement des motorisations alternatives : électrique, BioGNV (Gaz Naturel Véhicule) et hydrogène. Ainsi, Pour favoriser l'essor de ces motorisations, l'action régionale se concentre sur le développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et d'avitaillement en BioGNV. Elle a adopté en 2020 son plan hydrogène, comportant un volet dédié à la mobilité hydrogène. En mars 2021, elle a adopté sa stratégie régionale des mobilités durables, visant notamment à développer les motorisations alternatives pour les lignes de transport régional.

Pour favoriser l'essor des véhicules fonctionnant au GNV/BioGNV, la Région a mené une étude en 2016 sur le potentiel de déploiement d'un réseau de stations publiques d'avitaillement au GNV, prenant en compte les perspectives de croissance du BioGNV liées au développement de la méthanisation. Les résultats de l'étude ont permis de définir un maillage régional de stations publiques d'avitaillement qui visait l'implantation de 86 stations à horizon 2030.

En Pays de la Loire, on compte début 2023, 20 stations GNV publiques en service, dont 19 distribuant du bioGNV et une dizaine en projet. La Région attache une importance au soutien des projets des acteurs locaux, constituant ainsi un écosystème allant de la production d'énergies renouvelables à la distribution et la consommation locale, en impliquant notamment les collectivités et entreprises locales.

Le retour d'expérience des premières stations GNV implantées montre qu'il est nécessaire de consolider financièrement ces projets, dont les investissements sont lourds, en leur assurant un nombre suffisant de véhicules lourds pour s'y avitailler.

2. Objectifs

La Région, en partenariat avec GRDF, GRTgaz et le cluster Méthatlantique, souhaite soutenir le développement des stations BioGNV en cohérence avec les besoins des acteurs du transport à l'échelle régionale et les enjeux en matière d'aménagement du territoire et de dynamisme économique.

Le GNV, Gaz Naturel Véhicule est du méthane, qui peut être délivré sous deux formes, le gaz naturel comprimé ou GNC, et le Gaz naturel liquéfié ou GNL. Les stations délivrant du GNC sont raccordées au réseau de gaz naturel et leur alimentation en biométhane est assurée au travers de certificats de garanties d'origine. Pour être sous forme liquéfiée le méthane doit être refroidi à une température -163°C. Actuellement, les stations délivrant du GNL ne sont pas raccordées au réseau de gaz naturel et la réglementation en vigueur ne permet pas d'obtenir de certificats de garanties d'origine en biogaz (article L.446-21 du code de l'énergie). Il n'est donc actuellement pas possible de délivrer et de consommer du BioGNL. Le GNL est généralement utilisé pour du transport longue distance.

Ainsi, dans une logique de production et de consommation locale du biogaz, le soutien régional ne concerne que le GNC.

Le présent règlement vise d'une part à financer les projets de stations publiques délivrant du BioGNV sous forme comprimée (BioGNC) et d'autre part, l'acquisition ou la location longue durée de véhicules engagés à consommer du BioGNC.

3. Descriptif du soutien aux stations BioGNC

a. Bénéficiaires

Le projet de station BioGNC peut être porté :

- Par toute personne morale de droit privé (notamment entreprise, groupement d'intérêt économique, société d'économie mixte, société publique locale, ...)
- Ou par toute personne de droit public (notamment collectivité, groupement de collectivités territoriales tel qu'établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte, et plus généralement tout établissement public, ...).

b. Conditions d'éligibilité

Sont éligibles, les projets de stations :

- Implantées en Pays de la Loire,
- Alimentées en BioGNC (d'origine locale prioritairement) ;
- Ouvertes au public ;
- Dont le projet présente une viabilité et un réalisme, techniques, économiques et financiers.

Chaque projet sera étudié au regard de sa pertinence économique et des enjeux locaux d'aménagement du territoire.

La demande d'aide doit être transmise à la Région par courrier avant toute forme d'engagement des travaux, y compris le lancement d'une procédure de consultation. Pour être prises en charge par la Région, les dépenses ne pourront être engagées qu'à compter de la date de dépôt de la demande.

c. Modalités de financement

L'aide publique régionale relative aux projets de stations BioGNC est encadrée par le Règlement (UE) 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux aides de minimis, dit « Règlement de minimis ».

Elle prend la forme d'une subvention d'un montant maximal de 200 000 €.

d. Pièces à fournir pour la demande d'aide

- Une lettre de demande d'aide signée par la personne habilitée à engager le porteur de projet ;
- Le formulaire de demande d'aide disponible sur la page du site internet régional ;
- L'avis de situation au répertoire SIRENE (numéro SIRET et code APE) du porteur de projet ;
- Un RIB ;
- La déclaration des minimis attestant que le porteur de projet n'a pas atteint le plafond d'aides publiques de minimis au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents (année glissante).

La Région des Pays de la Loire se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande.

e. Modalités de dépôt de la demande

Les demandes d'aides devront être adressées en version dématérialisée à :

mobilite.decarbonee@paysdelaloire.fr et en copie à : bertille.balluffier@paysdelaloire.fr

Pour plus d'informations vous pouvez vous rendre sur la [page du site internet régional](#).

4. Descriptif de l'aide aux véhicules GNV-GNC

Afin de consolider les projets de stations émergents sur le territoire régional, la Région des Pays de la Loire, souhaite soutenir les transporteurs et collectivités ligériens dans l'acquisition ou location longue durée avec ou sans option d'achat (dont leasing), de véhicules fonctionnant au BioGNC.

a. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide aux véhicules GNV-GNC :

- Toute personne morale :
 - o De droit privé (entreprise, groupement d'intérêt économique, société d'économie mixte, société publique locale, association, ...),
 - o Ou de droit public (collectivité, groupement de collectivités territoriales tel qu'un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, et plus généralement tout établissement public, ...),
 - o Souhaitant acquérir ou prendre en location longue durée avec ou sans option d'achat (dont leasing) un ou des véhicules fonctionnant au BioGNC pour le transport de marchandises, de biens ou de matériel, l'usage sur des chantiers, ou le transport de voyageurs, hors transport interurbain et scolaire pour le compte de la Région des Pays de la Loire,
 - o Justifiant d'un établissement domicilié en Pays de la Loire (SIRET).

b. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- Sont éligibles, les véhicules GNV-GNC neufs prévus à l'achat ou location longue durée avec ou sans option d'achat (dont leasing), sur 3 ans minimum ;
- Sont éligibles les véhicules pour lesquels le bénéficiaire s'engage à s'approvisionner en BioGNC, ou s'approvisionne sur une station BioGNC lui appartenant ;
- Les véhicules peuvent être des véhicules utilitaires légers, poids lourds, bus, cars, bennes à ordures ménagères (BOM), engins de chantier, de levage, véhicules-outils, ...

Chaque bénéficiaire ne pourra solliciter que deux fois l'aide régionale sur 3 ans, avec un maximum de 5 véhicules par demande. Un délai de six mois entre deux demandes devra être respecté.

Les véhicules de type particulier pour le transport de passagers (taxis, ambulances, véhicules de transport avec chauffeur) ne sont pas éligibles.

La demande d'aide doit être transmise à la Région avant toute forme d'engagement d'achat ou de location longue durée avec ou sans option d'achat (dont leasing) sur 3 ans minimum tel que la signature d'un bon de commande. Pour être prises en charge par la Région, les dépenses ne pourront être engagées qu'à compter de la date de dépôt de la demande.

c. Modalités de dépôt

La demande devra être déposée sur [le portail des aides régionales](#).

Un compte devra être créé pour pouvoir déposer la demande.

Pour plus d'informations vous pouvez vous rendre sur la [page du site régional](#).

d. Justificatifs à fournir

Toutes les pièces justificatives doivent être au nom du bénéficiaire de l'aide.

Pour la demande d'aide :

- Devis pour l'achat ou la location longue durée avec ou sans option d'achat (dont leasing) sur 3 ans minimum d'un (des) véhicule(s) GNV-GNC et la (les) variante(s) diesel,
- Attestation d'engagement à s'approvisionner en BioGNC,
- Contrat d'engagement républicain (pour les associations).

Pour le paiement de l'aide :

- Facture d'achat ou contrat de location longue durée avec ou sans option (dont leasing) sur 3 ans minimum du véhicule en cohérence avec le devis fourni dans la demande d'aide,
- Copie d'un contrat de ravitaillement en BioGNC (100%) auprès d'un opérateur exploitant une station ou d'une station privative avec 100% de BioGNC dans le contrat de fourniture, ou attestation d'approvisionnement en bioGNV délivrée par le fournisseur de carburant,
- Attestation d'acquisition ou de contrat de location de longue durée (au moins 3 ans) du véhicule, dûment signée,
- Copie de la carte grise au nom du bénéficiaire (si achat),
- Relevé des loyers, visé par l'organisme de location (si location),
- Etat récapitulatif des dépenses acquittées visé par le représentant légal de l'organisme, et ce conformément au modèle communiqué par les services de la Région.

La Région des Pays de la Loire se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande.

e. Montant de la subvention

Le montant de la subvention ne pourra excéder 30% du surcoût de l'acquisition d'un véhicule GNC par rapport à un véhicule diesel de même catégorie (estimation du surcoût par le bénéficiaire dans le formulaire de demande d'aide). Ce montant sera plafonné en fonction du type de véhicule.

Type de véhicule	Plafond de l'aide (€/véhicule)
Véhicule utilitaire ou poids lourd léger (PTAC ≤ 7,5T)	2 500
Poids Lourd (7,5t < PTAC < 16t)	5 700
Poids Lourd (PTAC ≥ 16t)	11 500

Pour les activités économiques, l'aide publique régionale est encadrée par le régime cadre exempté de notification n° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, et notamment son article 6.1 relatif aux aides à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement.

L'aide publique régionale intervient dans la limite des conditions et taux d'aides publiques maximum prévus par le règlement et régime d'aide susvisés applicables au projet. Si le demandeur perçoit une autre aide publique, le montant de l'aide régionale sera calculé en tenant compte des règles de cumul des aides publiques.

Chaque bénéficiaire ne pourra solliciter que deux fois l'aide régionale sur 3 ans, avec un maximum de 5 véhicules par demande. Un délai de six mois entre deux demandes devra être respecté.

f. Communication

Le bénéficiaire devra rendre visible le soutien de la Région dans sa communication (publications, documents officiels, interventions médiatiques).

Le bénéficiaire devra également apposer le logo dédié sur le(s) véhicules(s). Celui-ci sera transmis par la Région avec la notification de l'aide régionale.

5. Contact

Pour toute question ou renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le **Pôle Innovations énergétiques, à la Direction Transition énergétique et environnement.**

Contact technique : mobilite.decarbonee@paysdelaloire.fr / 02 28 20 54 49 ou 02 28 20 54 16

6. Durée de validité du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son entrée en vigueur.